

DÉCISION N° 2026-061

Objet : Opérations Préalables à la Réception des travaux des réseaux d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la rue Georges Clemenceau et de la rue Jean-Baptiste Soulard

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la nécessité de recruter une entreprise compétente pour la réalisation des Opérations Préalables à la Réception des travaux des réseaux d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la rue Georges Clemenceau et de la rue Jean-Baptiste Soulard,

Vu la mise en concurrence des entreprises par mail et la remise de 2 offres,

Considérant que l'offre de l'entreprise SPI2C (44470 CARQUEFOU) est désignée comme étant économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer la proposition de réalisation des Opérations Préalables à la Réception des travaux des réseaux d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la rue Georges Clemenceau et de la rue Jean-Baptiste Soulard avec l'entreprise SPI2C, pour un montant total de 9 461,60 € HT (11 353,92 € TTC).

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 17 avril 2026.

Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY



Publié sur le site internet le : 20/04/2026

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.